

Fiche technique activité		TRA – ACT 256 Version n° 3 21/10/2021
Description brève	Fabricant aliments composés autres	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Autres aliments composés	PR23
Ag/Au/E	Enregistrement	
Type de n° Agr/Aut	NA	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-001
<p>Aliment composé pour animaux: un mélange d'au moins deux matières premières pour aliments des animaux, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui est destiné à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'un aliment complet pour animaux ou d'un aliment complémentaire pour animaux.</p> <p>Autres aliments composés: aliments composés sans utilisation d'additifs ou de prémélanges, éventuellement fabriqués à l'aide d'aliments complémentaires.</p> <p>Si des additifs et/ou prémélanges sont également utilisés pour la fabrication d'aliments composés: voir ACT 255 Fabricant aliments composés (agrément) ou ACT 257 Fabricant aliments composés (autorisation).</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte d'autres aliments composés.		
Vente en gros ou en détail d'aliments composés, excepté la vente en gros d'aliments composés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires ne provenant pas de sa propre production voir ACT 264 Grossiste aliments composés (autorisation).		
Transport et entreposage de matières premières et d'aliments complémentaires en vue de la fabrication de ces aliments composés.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
Un ou plusieurs des activités suivantes :		
<p>ACT 430: Fabricant aliments non ruminants protéines animales (agrément) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR237 - Aliments pour non-ruminants contenant de la farine de poisson, du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique d'origine animale et/ou des produits sanguins dérivés de non-ruminants visés à l'annexe IV, chapitre II, b) du Règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où des aliments pour ruminants sont également fabriqués</p> <p>ACT 431: Fabricant aliments non ruminants protéines animales (autorisation) PL43 - Fabricant</p>		

AC39 - Fabrication

PR238 - Aliments pour non-ruminants contenant de la farine de poisson, du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique d'origine animale et/ou des produits sanguins dérivés de non-ruminants visés à l'annexe IV, chapitre II, b) du Règlement (CE) n° 999/2001

ACT 432: Fabricant aliments ruminants protéines animales (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR239 - Aliments d'allaitement (y compris prémélanges) contenant des farines de poisson pour des ruminants non sevrés visés à l'annexe IV, chapitre II, d) du règlement (CE) n° 999/2001

ACT 433: Fabricant aliments ruminants protéines animales (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR240 - Aliments d'allaitement (y compris prémélanges) contenant des farines de poisson pour des ruminants non sevrés visés à l'annexe IV, chapitre II, d) du règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où d'autres aliments pour ruminants sont également fabriqués

ACT 424: Fabricant aliments aquaculture protéines animales (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR232 - Aliments pour animaux d'aquaculture contenant des protéines animales transformées de non-ruminants, autres que les farines de poisson et autres que des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV, chapitre II, c) du Règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où d'autres aliments pour animaux d'élevage sont également fabriqués

ACT 425: Fabricant aliments aquaculture protéines animales (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR233 - Aliments pour animaux d'aquaculture contenant des protéines animales transformées de non-ruminants, autres que les farines de poisson et autres que des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV, chapitre II, c) du Règlement (CE) n° 999/2001

ACT 426: Fabricant aliments aquaculture insectes (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR234 - Aliments pour animaux d'aquaculture contenant des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV, chapitre II, c) du Règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où d'autres aliments pour animaux d'élevage sont également fabriqués

ACT 427: Fabricant aliments aquaculture insectes (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR235 - Aliments pour animaux d'aquaculture contenant des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV, chapitre II, c) du Règlement (CE) n° 999/2001

ACT 252 : Fabricant aliments médicamenteux

Fiche technique activité	TRA – ACT 256 Version n° 3 21/10/2021
<p>PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR15 - Aliments médicamenteux</p> <p>ACT 258 : Fabricant petfood PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR18 - Aliments pour animaux familiers contenant des sous-produits animaux ou des produits dérivés</p> <p>ACT 002: Fabricant d'aliments diététiques PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR5 - Aliment pour animaux contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 2, du règlement (CE) n°183/2005 à des teneurs supérieures à 100 fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets</p>	
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>ACT 262: Grossiste matières premières PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux</p> <p>ACT 251: Fabricant matières premières PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux</p> <p>ACT 265: Grossiste aliments critiques PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR213 - Produits critiques visés dans l'arrêté royal du 21 février 2006</p>	
<p>Base juridique</p>	
<p>A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire</p>	
<p>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</p>	
<p>NA</p>	
<p>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</p>	
<p>NA</p>	
<p>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</p>	
<p>NA</p>	
<p>Informations complémentaires et/ou remarques</p>	
<p>NA</p>	
<p>Autocontrôle</p>	
<p>Guide G-001 à partir de la version 1.</p>	
<p>Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les</p>	

situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.

Financement

Secteur de facturation: agrofourniture – producteurs d'aliments pour animaux.

Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du tonnage produit.